Accusé de réception en préfecture
091-269100723-20250401-310325CCAS05-DE
Date de télétransmission : 04/04/2025
Date de réception préfecture : 04/04/2025

Centre Communal d'Action Sociale

Ville de Marolles-en-Hurepoix

Canton de Brétigny-sur-Orge

Département de l'Essonne

Arrondissement de Palaiseau

Date de convocation :
25 mars 2025

Nombre de conseillers :

En exercice :	**17**
Présents :	**09**
Votants :	**13**

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mille vingt-cinq, le trente-et-un mars, à dix-sept heures le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Marolles-en-Hurepoix, sous la présidence de Monsieur Patrick LAFON, Vice-Président.

Etaient présents :

MM. Joubert, Lafon, Mme Cousin, MM. Laure, Genot, Demange, Sauvestre, Mme Blon, M. Fauvell-Champion et Mme Delaveau.

Absents ayant remis un pouvoir :

Mme Lafargette a remis pouvoir à M. Genot.
M. Vigier a remis pouvoir à M. Laure.
M. Donnet a remis pouvoir à Mme Cousin.
Mme Israël a remis pouvoir à M. Lafon.

Absents excusés :

M. Murail.
Mme Tussiot.

Absent :

M. Fall.

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Joubert se retire et ne prend pas part au vote.

Pour :	13
Contre :	00
Abstention :	00

Date de publication :
3 avril 2025

Objet : Budget de la Résidence du Parc – Compte administratif 2024.

Accusé de réception en préfecture
091-269100723-20250401-310325CCAS05-DE
Date de télétransmission : 04/04/2025
Date de réception préfecture : 04/04/2025

Monsieur Patrick LAFON, Vice-Président du CCAS, propose d'approuver le compte administratif 2024 dressé par Monsieur le Président, conforme au compte de gestion du Receveur.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DONNE ACTE de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	ENSEMBLE
Opérations de l'exercice	Recettes	**5 058,43**	**346 065,59**	**351 124,02**
	Dépenses	**925,60**	**292 079,38**	**293 004,98**
Résultat de l'exercice	Excédent	**4 132,83**	**53 986,21**	**58 119,04**
	Déficit			**0,00**
Résultat reporté	Excédent	**24 232,25**	**52 227,97**	**76 460,22**
	Déficit			
Résultat de clôture	Excédent	**28 365,08**	**106 214,18**	**134 579,26**
	Déficit			
Restes à réaliser	Recettes	**0,00**		**0,00**
	Dépenses	**0,00**		**0,00**
Résultat définitif	Excédent	**28 365,08**	**106 214,18**	**134 579,26**
	Déficit			

CONSTATE les identités des valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Pour extrait conforme
Le 1er avril 2025

Georges JOUBERT
Maire
Président du CCAS

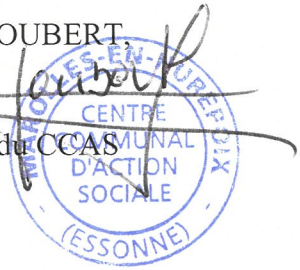

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Accusé de réception en préfecture
091-269100723-20250401-310325CCAS05-DE
Date de télétransmission : 04/04/2025
Date de réception préfecture : 04/04/2025

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du CCAS de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

• votre interlocuteur sera Monsieur le Président du CCAS de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.